

## SOMMAIRE DÉCISIONNEL

<b>SERVICE :</b> Urbanisme	<b>DATE :</b> 2021-05-19				
	<b>N° de fiche :</b> Cliquez ici pour taper du texte.				
<b>SUJET :</b> Service de garde en milieu familial – Assouplissement de la réglementation					
<b>INSCRIT POUR :</b> Décision					
<b>ACTION DE COMMUNICATION REQUISE :</b> <input type="checkbox"/> <i>Dans l'affirmative :</i>					
<b>MISE EN CONTEXTE</b>					
<p>Dossier traité en 2019. Le CPE Sous le bon toit avait adressé une demande afin d'assouplir la réglementation concernant l'obligation de fournir deux cases de stationnement côte à côte.</p> <p>Le CCU et le conseil avaient alors refusé la demande après une analyse du dossier.</p> <p>À la demande de la Direction générale, nous vous soumettons de nouveau le dossier, afin de valider s'il y aurait possibilité d'assouplir les normes concernant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'obligation de deux (2) cases de stationnement côte à côte;</li> <li>2. L'obligation de clôturer l'aire de jeu.</li> </ol>					
<b>ANALYSE DES ALTERNATIVES ET DOSSIER ARGUMENTAIRE</b>					
Voir analyse effectuée en 2019, les éléments étant encore les mêmes.					
<b>RECOMMANDATION</b>					
<p>Après quelques discussions, analyse et considérants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le manque de places en garderie dans notre région;</li> <li>2. Que cette problématique nuit à la qualité de vie des résidents et à la rétention des jeunes familles;</li> <li>3. Que des assouplissements à la réglementation devraient être mis en place seulement pour les garderies en milieu familial, et non pour l'ensemble des commerces en milieu résidentiel.</li> </ol> <hr/> <p>Le Comité consultatif d'urbanisme recommande majoritairement au conseil municipal de procéder à l'assouplissement des normes concernant les garderies en milieu familial, soit en abolissant la nécessité de posséder deux cases de stationnement, et en abolissant l'obligation de clôturer l'aire de jeux.</p>					
<b>IMPACTS (AUTRES QUE FINANCIERS)</b>					
Modification réglementaire sera aux frais de la Ville si acceptée, révision interne.					
<b>FINANCEMENT (coûts/revenus/impacts budgétaires)</b>					
<b>Coûts / revenus / Impacts budgétaires</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
<b>COMMENTAIRES :</b>					
<input type="checkbox"/> <b>Financement déjà autorisé par :</b>					
<input type="checkbox"/> Budget de fonctionnement Postes budgétaires :					
<input type="checkbox"/> Règlement d'emprunt N° et description					
<input type="checkbox"/> Autres (spécifier) :					
<input type="checkbox"/> <b>Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée :</b>					

<b>Programme des dépenses en immobilisations</b>	Non	<b>N° du projet :</b>	
<b>Possibilité de subvention / contribution :</b>	<b>OUI</b> <input type="checkbox"/>	<b>NON</b> <input type="checkbox"/>	<b>Confirmé</b> <input type="checkbox"/>
<i>(Si oui, préciser le nom du programme et le pourcentage)</i>			
<b>Responsable de l'activité budgétaire</b>	Date :	<b>Approbation du Service des finances</b>	Date :
<b>LISTE DES PIÈCES JOINTES</b>			
Extrait de résolution du C.C.U. du 18 mai 2021 Documents d'analyse soumis au C.C.U. du 18 mai 2021			
<b>APPROBATIONS</b>			<b>DATE</b>
Préparé par :	<b><i>Denis Tétreault</i></b>		2021-05-19
Directeur (trice) :			Cliquez ici pour entrer une date.
Directeur général :	<b><i>PATRICK GWILLIAM</i></b>		2021-05-19
<b>COMMENTAIRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE</b>			
Je supporte cette recommandation			

## Inspection obligatoire

Suite au dépôt des documents requis par le propriétaire, une inspection de la garderie doit être effectuée préalablement à l'ouverture. Cette inspection est effectuée conjointement par un inspecteur du Service de l'urbanisme et un préventionniste du Service de la sécurité incendie.

Des correctifs pourraient être demandés avant de permettre l'ouverture de la garderie.

## Documents exigés

### Plans :

- Un plan d'aménagement du terrain permettant de localiser les cases de stationnement et l'aire de jeux clôturée (sur une copie du certificat de localisation, si disponible);
- Un plan d'aménagement intérieur montrant les espaces utilisés pour la garderie avec les dimensions des pièces;
- Tout autre document pertinent.

### Renseignements :

- Coordonnées du propriétaire;
- Nom d'entreprise;
- Date d'ouverture prévue;
- Procuration pour signature, si nécessaire.

### Tarif des permis et certificats :

- Certificat d'usage : 100 \$
- Permis pour la clôture, si requis : 40 \$
- Permis pour l'affichage, si requis : 75 \$

## Avis

Pour plus d'informations concernant les clôtures, veuillez vous référer au dépliant sur les clôtures, murs, murets et haies.

Ce dépliant ne remplace aucunement les textes légaux des règlements municipaux de la Ville de Sept-Îles.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme au 418 964-3233.



## Services de garde en milieu familial



Service de l'urbanisme  
546, avenue De Quen  
Sept-Îles (Québec) G4R 2R4  
Téléphone : 418 964-3233  
Télécopieur : 418 964-3249  
urbanisme@ville.sept-iles.qc.ca

## Services de garde

Les services de garde en milieu familial prévus à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance sont autorisés dans tous les immeubles résidentiels à condition de satisfaire à la réglementation municipale. À noter que le service de garde doit être situé à l'intérieur du bâtiment principal. De plus, un seul service de garde est autorisé par bâtiment principal.

## Aire de jeux : clôture obligatoire

Il est permis d'aménager une aire de jeux sur le terrain. Toutefois, cette aire de jeux ne doit pas être située dans la cour avant minimale de la façade principale.

Toute portion du terrain utilisée comme aire de jeux pour les enfants doit être clôturée. La clôture devra atteindre au moins 1,2 mètre (4 pieds) de hauteur.



## Cases de stationnement

Un minimum de deux cases de stationnement doit être aménagé sur la propriété.

L'aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent entrer et sortir sans être contraint de déplacer un véhicule stationné.

## Enseigne d'identification

Une enseigne d'identification est autorisée à condition qu'elle soit non lumineuse et posée à plat sur le bâtiment.

La superficie maximale permise pour l'enseigne est de 0,5 m<sup>2</sup> (5,3 pi<sup>2</sup>).

Le permis d'affichage est obligatoire.

## Immeubles de 4 logements et plus

Certaines normes supplémentaires sont prévues pour les services de garde situés dans un immeuble de quatre (4) logements et plus :

- Le service de garde doit obligatoirement être situé au rez-de-chaussée;
- L'enseigne d'identification est obligatoire et doit être apposée sur le mur extérieur près de l'entrée principale;
- Une autorisation du propriétaire de l'immeuble est requise.

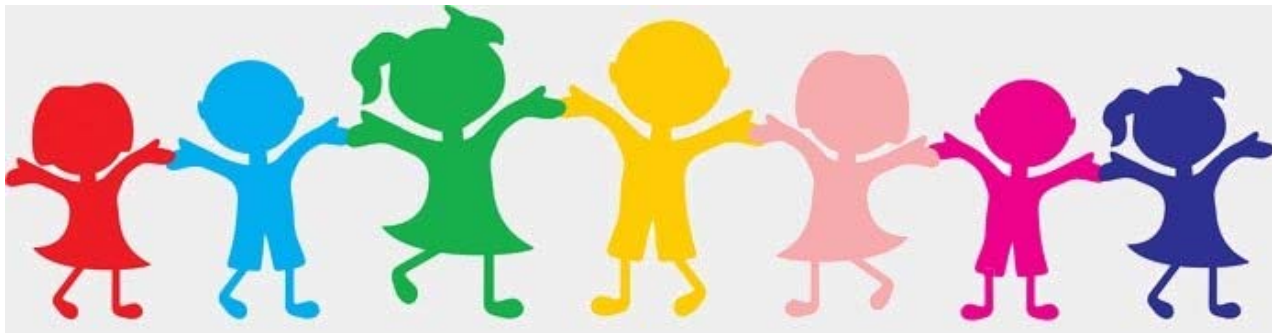
## Secteurs périphériques non desservis par un service d'égout

Pour les habitations situées dans un secteur périphérique non desservi par un service d'égout sanitaire, l'ajout d'un service de garde en milieu familial peut avoir des répercussions sur la capacité totale minimale de l'installation septique. Certaines vérifications ou mises aux normes pourraient être requises.

## Certificat d'autorisation d'usage

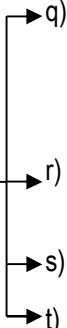
Un certificat d'autorisation pour un nouvel usage, un changement d'usage ou de destination d'un immeuble au coût de 100 \$ est nécessaire avant l'ouverture de tout service de garde en milieu familial afin de déterminer la conformité du projet à la réglementation d'urbanisme.

Dans l'éventualité où des travaux de construction sont nécessaires, un permis de construction devra être délivré au préalable (coût du permis selon le type de travaux).



- m) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- n) Tout équipement lié ou nécessaire à l'exercice du travail autonome doit être concentré sur la superficie permise à l'exercice dudit travail;
- o) Aucune identification extérieure n'est affichée, à l'exception d'une enseigne d'identification, non lumineuse, posée à plat sur le bâtiment et n'excédant pas un maximum d'un demi mètre carré (0,5 m<sup>2</sup>) ; le permis d'afficher est obligatoire;
- p) Un minimum de deux cases de stationnement doit être aménagées sur le même terrain que l'usage principal et complémentaire. L'aire de stationnement doit être aménagée de tel sorte que les véhicules puissent entrer et sortir sans être contraint de déplacer un véhicule stationné;
- q) La superficie utilisée par l'usage d'un service complémentaire à l'habitation doit être ceinturée de murs permanents, laquelle superficie servira pour fins de calcul. La superficie de l'usage complémentaire inclut l'entreposage intérieur requis aux fins de l'exercice de cet usage, mais n'inclut pas la superficie d'une salle de toilette, de couloirs et d'escaliers;
- r) Lorsque l'usage complémentaire à l'habitation prend place dans plus d'une pièce, celles-ci doivent être sur le même niveau de plancher;
- s) Cet usage et activité permet la réception de 2 personnes maximum à la fois;
- t) Dans le cas des terrains partiellement ou non desservis, la réglementation provinciale en la matière doit être respectée.

2017-385  
18-10-2017



2017-385  
18-10-2017

## TYPE 2

Sont considérés complémentaires à l'usage habitation, les services de garde en milieu familial prévus à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*. Ces usages complémentaires sont autorisés dans toutes les zones pour toutes les classes d'usages du groupe Résidentiel ou Habitation sans qu'ils soient nécessairement prévus aux grilles des spécifications, pourvu que toutes les dispositions suivantes soient respectées :

- a) Un seul usage complémentaire de type 2 par construction principale est autorisé;
- b) L'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal;
- c) L'utilisation du terrain à des fins d'usage complémentaire est strictement prohibée sauf pour y aménager une aire de jeux pour les enfants; l'aire de jeu ne doit pas être aménagée dans la cour avant minimale de la façade principale;
- d) Sous réserve des normes applicables aux clôtures, toute portion du terrain utilisée comme aire de jeux pour les enfants doit être clôturée. La clôture devra atteindre au moins 1,2 mètre de hauteur;
- e) Aucune identification extérieure n'est affichée, à l'exception d'une enseigne d'identification, non lumineuse, posée à plat sur le bâtiment et n'excédant pas un maximum d'un demi mètre carré (0,5 m<sup>2</sup>); le permis d'afficher est obligatoire. Dans le cas des classes d'usage Ri, Rj et Rk, une enseigne d'identification respectant les normes du présent article doit obligatoirement être apposée sur le mur extérieur près de l'entrée principale;
- f) Un minimum de deux cases de stationnement doit être aménagé sur le même terrain que l'usage principal et complémentaire. L'aire de stationnement doit être aménagée de tel sorte que les véhicules puissent entrer et sortir sans être contraint de déplacer un véhicule stationné;
- g) Le service de garde doit être situé au rez-de-chaussée dans les classes d'usage Ri, Rj et Rk;

- h) Tout service usage complémentaire à l'habitation de service de garde et tout affichage en lien avec ce service de garde dans un logement de type locatif devra préalablement obtenir une autorisation écrite du propriétaire afin d'exercer l'usage complémentaire à l'intérieur du logement où réside le demandeur.

### TYPE 3

Sont considérés complémentaires à l'usage habitation, les services de déneigement et d'excavation aux conditions suivantes :

- a) Cet usage est autorisé uniquement dans les secteurs prévu aux grilles de spécification suivants : secteur du littoral (rue Bell et des Chalets), noyau villageois de Gallix, lac Labrie, Clarke City, Val-Marguerite, Canton Arnaud, secteur des Plages, place de la Boule, Rang-du-Coude-de-la-Rivière-Moisie, place Matamek et place du Repos;
- b) Au plus 2 entreprises de services de déneigement et d'excavation est autorisé par groupe de zone établi en secteur, tel qu'illustré au tableau suivant :

<b>Gallix</b>	Secteur I	2025-2 R, 2025 R, 2025-1 R, 2032 R, 2025-3 F
	Secteur II	2022-1 F
	Secteur III	2026 R, 2026-1 R 2026-3 R, 2026-2 R
	Secteur IV	2001 R, 2002 R, 2004 R, 2006 R, 2005 R, 2012 R, 2013 R
	Secteur V	2018 R
<b>Sept-Îles</b>	Secteur VI	152 R, 156 R, 158 R, 170-1 R, 161 R, 165 R, 166 R, 170-4 F
	Secteur VII	102 R, 103 R, 107 R, 108 R, 108-1 R, 112 R, 112-1 R, 109 R
	Secteur VIII	201 F, 201-3 F, 201-2 F, 201-1 F, 203-1 F, 201-5 F
	Secteur IX	1014 R, 1014-1 R, 1015 R, 1016 R
<b>Moisie</b>	Secteur X	3003 R, 3004-1 R 3002 F
	Secteur XI	3007 R, 3005 R
	Secteur XII	3013 R, 3014 R, 3015 R, 3012 R, 3016 R
	Secteur XIII	3029-11 R, 3029-12 R, 3029-5 R
	Secteur XIV	3017 F, 3017-1 F, 3017-2 F
	Secteur XV	3017-3 F, 3028 R, 3028-1 R, 3024 R, 3026 R, 3021 R
	Secteur XVI	3036-1 R
	Secteur XVII	3040 R, 3037 F, 3044-1 R
	Secteur XVIII	3048 F
	Secteur XIX	3049 F
	Secteur XX	3052 F